RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale DIRECTION

sont

ARRÈTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SECRETAIRE, D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE Des plantación de constitución de la residencia del resid

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.	
Le présent a	rrété sera transcrit au bureau des hypothèques de la
tuation de l'imi	meuble inscrit.
	ARTICLE 3.
Il sera notifié	s au préfet du département, pour les archives de la
réfecture, au m	naire de la commune d.u. TEMPLE S/IOT et au
	· waster artest

3561-646-J. M. 131498. [10713]